
**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
COP Hand – Match amical D2 féminine handball
Terrain stabilisé en parking
Le mercredi 05 août 2026**

PM_A_26_166 RF

Le Maire de PACÉ,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Loiseau Laurent, représentant le COP Handball de Pacé,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation d'un match amical D2 féminine handball le mercredi 5 août 2026, le COP Handball est autorisé à utiliser le terrain stabilisé en parking afin d'y organiser son événement.

L'accès à la voie réservée aux cyclistes, qui mène au city stade, devra être balisé avec des barrières et une personne en surveillance permanente.

Le stationnement sur cette voie cyclable sera interdit et considéré comme dangereux.

ARTICLE 2

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par les services municipaux.



ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- Monsieur Loiseau Laurent, représentant le COP Handball de Pacé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 29 juin 2026,

Le Maire

Hervé DEPOURZ

